

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

UNIVAR SOLUTIONS

Rue Jacquard - ZI Lyon Nord
69730 Genay

Références : UDR-CRT-2024-007-ALG
Code AIOT : 0006103995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement UNIVAR SOLUTIONS implanté Rue Jacquard Zone industrielle 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 04/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR SOLUTIONS
- Rue Jacquard Zone industrielle 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site UNIVAR Solutions de Genay commercialise des produits chimiques conditionnés dans des emballages adaptés à ses clients. L'activité est principalement du stockage et du conditionnement de ces produits.

Le site est constitué de trois secteurs : celui dédié aux matières dites "minérales", constituées d'acides et de bases de commodité, celui relatif à l'entreposage de produits emballés de spécialité et un secteur, plus récent, dédié aux matières dites "organiques".
Le site abrite également une partie des activités commerciales du groupe.

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
6	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aires stockage produits mobiles	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.2	Sans objet
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.1.1.1	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection du 24/01/24 était d'examiner la prise en compte par l'exploitant de certaines demandes formulées suite aux inspections réalisées depuis 2021. Il ressort que plusieurs actions sont achevées correctement mais que quelques unes sont encore en cours. L'exploitant devra notamment achever la mise à jour des fiches de données de sécurité (FDS) de ses produits finis, conformément au règlement européen. Des compléments sont attendus sur le dimensionnement d'une rétention ainsi que la gestion des risques d'incompatibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. et article 7.1.1 de l'AP du 06/03/2012 L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire se base sur les phrases de risques codifiées des produits. Un classement des produits est établi selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : A la suite de l'inspection du 20/06/23, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un outil permettant de réaliser un état des stocks des substances, dangereuses ou non, présentant leur nature, état physique, quantité et emplacement. Lors de l'inspection du 24/01/24, l'inspectrice a constaté que des modifications ont été apportées au logiciel de gestion des stocks (SAP) : une requête a été créée afin de répondre à l'attendu. Celle-ci est accessible à toute personne connectée au réseau Univar, même à l'extérieur du site. Cette extraction est fournie automatiquement au gardien tous les soirs à 16h. L'inspectrice a consulté l'extraction remise au gardien la veille de l'inspection. L'exploitant a également réalisé une extraction des données en temps réel, ce qui a été rapide. Le tableau d'état des stocks présente la liste des substances présentes, la rubrique ICPE associée, leur quantité et leur emplacement. La dénomination de chaque article permet d'identifier la nature physique du produit (en l'absence de gaz sur le site, il s'agit de différencier les solides des liquides). Il a été vérifié que cette distinction se faisait aisément avec un tableur. L'état des stocks inclut les matières dangereuses et non dangereuses. Cependant, l'inspectrice a relevé que certaines commandes apparaissent dans l'extraction comme située en « zone 916 ». Or cette dénomination correspond à 3 zones géographiques : une zone extérieure, une zone attenante au bâtiment dénommé « sacherie » et une zone réservée aux solvants. La zone solvant étant géographiquement distincte, et les matières entreposées présentant des risques particulier liés à leur inflammabilité, il serait préférable de faire apparaître distinctement leur emplacement de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant doit affiner la dénomination des emplacements apparaissant dans son état des stocks afin qu'ils fassent référence à une seule zone géographique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Prescription contrôlée :

Le format et le contenu des FDS, imposés par l'annexe II du règlement européen « REACH », ont été modifiés par le règlement 2020/878 du 18/06/2020, afin d'introduire des exigences spécifiques pour les nanoformes des substances et des informations relatives aux perturbateurs endocriniens. La mise à jour de toutes les FDS antérieures à cette date est à effectuer (période dérogatoire échue au 01/01/2023).

Constats :

A la suite de l'inspection du 20/06/23, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour les fiches de données de sécurité (FDS) des substances manipulées sur son site de Genay conformément au règlement européen REACH.

Lors de l'inspection du 24/01/24, l'inspectrice a constaté que l'exploitant avait mis à jour certaines FDS. Selon l'exploitant, la prise en compte des nouvelles exigences du règlement REACH se fait au travers du déploiement d'un logiciel dénommé « Webviewer », opérationnel depuis l'été 2023. Selon l'exploitant, la révision des FDS est fait au progressivement au rythme d'une vingtaine de FDS par jour.

L'inspectrice a consulté la FDS de la substance dénommée « Triethanolamine standard » datée du 24/07/23. Celle-ci mentionne bien les informations attendues relatives aux propriétés perturbatrices endocriniennes de la substance mais il n'est pas fait mention d'informations sur l'éventuelle présence de nanoforme.

Deux autres FDS consultées étaient antérieures à 2023 :

- celle de la lessive de soude en solution > 5 % : datée du 27/06/22, mentionnant tout de même les propriétés perturbatrices endocriniennes mais pas les nanoformes ;
- celle de l'acide sulfurique, datée du 03/10/20 mais ne contenait pas l'ensemble des éléments appelés par annexe II du règlement REACH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'exploitant doit expliquer pourquoi la FDS révisée en juillet 2023 ne comporte pas les informations relatives aux nanoformes. En cas d'écart, il devra prendre les actions correctives nécessaires pour que ses FDS mentionnent l'ensemble des éléments appelés par annexe II du règlement REACH.

Demande 3 : L'exploitant doit définir la date d'achèvement de la mise en conformité de ses FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Aires stockage produits mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.2

Thème(s) : Produits chimiques, Affichage

Prescription contrôlée :

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

A la suite de l'inspection du 20/06/23, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour les affichages permettant d'identifier les substances présentes ainsi que leurs risques et prendre les dispositions nécessaires pour les tenir à jour.

L'exploitant s'était engagé à mettre à jour ses étiquetages pour fin octobre 2023. Le 24/01/24, l'inspectrice a noté que les nouveaux dispositifs d'affichages avaient été approvisionnés par l'exploitant mais n'étaient pas encore apposés sur les installations. L'exploitant a indiqué qu'une révision des numérotations des réservoirs fixes allait être réalisées afin de prévenir le risque d'erreur opératoires. Cette réorganisation, et la mise à jour des affichages qui doit se faire concomitamment, est prévue pour fin février 2024.

L'achèvement de ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

L'inspectrice s'est intéressée à la capacité des rétentions des bâtiments dénommés « solvant » et « sacherie ». Pour le premier, la rétention est assurée gravitairement par le bassin de rétention au sud du site. La capacité de ce bassin, selon les données figurant dans le POI du site, est de 750 m³. Selon l'exploitant, la quantité maximale de solvants conditionnés susceptibles d'être présente dans l'entrepôt est inférieure à 1000 m³. Selon l'état des stocks du 24/01/24, 406t de liquide étaient présentes dans l'entrepôt. Le dimensionnement de la rétention de la zone solvant n'appelle donc pas de remarque.

Concernant le bâtiment de la « sacherie », la rétention est assurée par le bâtiment lui-même dont le confinement est assuré par des seuils et des dos d'âne. Toutefois, le volume de cette rétention doit être vérifié. Selon l'état des stocks du 24/01/24, 115t de liquide étaient présentes dans l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : L'exploitant doit évaluer la capacité de la rétention des différentes zones du bâtiment dénommé « sacherie » et démontrer son bon dimensionnement par rapport à l'exigence ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'inspectrice a consulté la procédure dénommée « Conduite à tenir en cas de déversement », ref DOC-HSE-07 ind.B. Celle-ci permet de répondre au 1er point de la prescription contrôlée.

Cependant l'exploitant a indiqué ne pas disposer de consigne spécifique relative à sa rétention déportée, bassin de rétention de la zone solvant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : l'exploitant doit établir des consignes de sécurité relatives à la gestion de ses rétentions déportées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

aA la suite de l'inspection du 20/06/23, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour sa matrice de gestion des incompatibilités puis de la décliner dans les documents opérationnels de gestion de ces risques afin de ne pas stocker de produits incompatibles dans une même rétention.

L'exploitant a mandaté un bureau d'étude et présenté l'avancement des études en cours sur ce sujet. Pour l'heure, une seule situation doit faire l'objet d'un approfondissement. Il s'agit de la rétention n°3 abritant des stockages d'urée, de silicate de soude et de lessive de soude entre lesquels une réaction pourrait être suspectée.

L'inspectrice s'est rendue en zone minérale. Elle a noté que les travaux de réaffectation de la lessive de potasse, actuellement stockée dans cuve n°23 en zone acide, vers la zone basique des stockages fixes, étaient bien engagés mais non achevés. Selon l'exploitant, cette réaffectation sera achevée fin février 2024. L'inspectrice a consulté le formulaire d'enregistrement du changement interne correspondant. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

L'inspectrice s'est rendue dans l'entrepôt de la zone « sacherie ». Elle a observé dans le magasin 2 que des conteneurs d'acide phosphorique étaient entreposés à côté de conteneurs de bicarbonate de soude, ce qui est a priori incompatible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 : l'exploitant doit transmettre les conclusions de son étude sur l'incompatibilité des substances stockées dans la rétention n°3 de la zone minérale et les actions de prévention qu'il en

tire, le cas échéant.
Demande 7 : l'exploitant doit prendre les actions nécessaires pour que des substances incompatibles ne soient pas entreposées dans la rétention de l'entrepôt « sacherie ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé</p>
<p>Constats :</p> <p>A la suite de l'inspection du 03/11/22, il avait été demandé à l'exploitant d'assurer un suivi au moins hebdomadaire de sa consommation d'eau.</p> <p>L'inspectrice a constaté que l'exploitant assurait un suivi de sa consommation d'eau de manière hebdomadaire via un fichier de suivi.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux consignes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>(...). Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel qui doit y avoir un libre accès.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la suite de l'inspection du 15/12/21, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à disposition des agents en libre accès les consignes qu'ils ont à connaître.</p> <p>L'exploitant a indiqué que chaque salarié a accès à la version informatique des procédures avec son identifiant personnel. Plusieurs postes informatiques sont accessibles. Un classeur regroupant</p>

les procédures en format papier est disponible dans le bureau du chef du dépôt. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une information des agents est réalisée à chaque mise à jour de procédure, avec traçabilité de la prise en compte. Cette organisation n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite